



# **MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU**

*(Maine-et-Loire)*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,  
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

**FEVRIER 2017**

## SOMMAIRE

N°	Dates	désignation	P
2017_20	02/02/2017	arrêté règlementant le stationnement pour des travaux rue de l'Eglise	1
2017_21	02/02/2017	arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons à l'occasion de la soirée du basket	2
2017_22	07/02/2017	arrêté portant sur la réglementation pour des travaux d'enrobés	3
2017_23	07/02/2017	arrêté accordant autorisation de construire ou modifier un ERP	4
2017_24	09/02/2017	Arrêté portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement pour broyage de bois	5
2017_25	09/02/2017	arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons à l'occasion d'un concert	6
2017_26	14/02/2017	Arrêté portant sur la réglementation pour l'installation d'une grue	7
2017_27	14/02/2017	Arrêté débit de boissons temporaires à l'occasion d'un Bal	8
2017_28	24/02/2017	Arrêté portant sur la réglementation pour des travaux de réseaux électriques.	9



République Française  
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

**Arrêté n° 2017-20**

portant permis de stationnement

**Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 et L2213-1,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** la demande de Monsieur Mickaël GENTILHOMME – Entreprise Maçonnerie – Impasse de l'Etang – Vern d'Anjou en date du 31 janvier 2017 pour déposer un camion-benne en occupant temporairement le domaine public rue de l'Eglise à Vern d'Anjou,

**CONSIDERANT** que pour réaliser des travaux rue de l'Eglise face au cimetière à Vern d'Anjou, il y a lieu de réglementer le stationnement,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le 6 février 2017 pour une durée de 20 jours, Monsieur Mickaël GENTILHOMME – Entreprise de Maçonnerie est autorisé à procéder au stationnement pour déposer un camion-benne rue de l'Eglise face au cimetière à Vern d'Anjou.

**Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Stationnement : Interdiction de stationnement rue de l'Eglise - Vern d'Anjou.

**Article 3 :** La signalisation sera mise en place et entretenue par Monsieur Mickaël GENTILHOMME – Entreprise Maçonnerie – Impasse de l'Etang – Vern d'Anjou.

**Article 5 :** Monsieur Mickaël GENTILHOMME veillera à préserver les droits des tiers.

**Article 6 :** Madame la Directrice Secrétaire Générale, M. le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressée et copie transmise à la Gendarmerie.

**Article 7 :** le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'Erdre-En-Anjou.

Erdre-En-Anjou, le jeudi 2 février 2017  
Le Maire – Laurent TODESCHINI





République Française  
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2017/21

*Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.*

**Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,  
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,  
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,  
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,  
VU la demande du 31 Janvier 2017 formulée par Madame Fabienne DEROUET, Présidente du Basket Club Vernois *à l'occasion de la soirée du Basket le samedi 25 mars 2017 au restaurant scolaire 3 rue de l'Etang à Vern d'Anjou.*

**ARRETE :**

**Article 1 :** Madame Fabienne DEROUET, Présidente du Basket Club Vernois est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3\* *à l'occasion de la soirée du Basket le samedi 25 mars 2017 au restaurant scolaire 3 rue de l'Etang à Vern d'Anjou de 20h à 1h.*

**Article 2 -** Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

**Article 3 -** La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

*Le Maire d'Erdre-En-Anjou, le jeudi 2 février 2017*  
Laurent TODESCHINI,

Publié le 02/02/2017

\*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



## Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

### Arrêté 2017/22

#### Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis de Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2016 n° 203/2016 portant sur la réglementation de la circulation sur la RD 770 du PR.25+895 au PR.26+600 commune déléguée de Vern d'Anjou

**CONSIDERANT** que pour permettre les travaux d'enrobés, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement rue Pasteur entre le carrefour central des CD 770 et 961, rue de Tatsfield comprise sur la commune déléguée de VERN D'ANJOU à ERDRE-EN-ANJOU.

### ARRETE :

**Article 1 :** A l'occasion des travaux d'enrobés, la circulation et le stationnement seront interdits rue Pasteur entre le carrefour central des CD 770 et 961 et la rue de Tatsfield comprise sur la commune déléguée de VERN D'ANJOU à ERDRE-EN-ANJOU du **Jeudi 9 Février 2017 au mercredi 15 février 2017 inclus**.

**Article 2 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation adaptée sera mise en place par l'Entreprise DURAND de Pruillé commune déléguée de LONGUENEE-EN-ANJOU.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise DURAND de PRUILLE commune déléguée de LONGUENEE-EN-ANJOU.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- L'Entreprise DURAND – Pruillé – 49220 LONGUENEE EN ANJOU

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 7 février 2017  
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,  
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,  
Jean-Noël BEGUIER



Publié le 07/02/17



DOSSIER : n° AT 049 367 16 N006

Date de dépôt : 13/12/2016

Demandeur : Laurent TODESCHINI

Adresse : 1 rue de l'Etang

49220 ERDRE-EN-ANJOU

## ARRETE n° 2017/23

Accordant l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du code de la construction et de l'habitation au nom de la commune

Le Maire d'Erdre-En-Anjou,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public présentée par Monsieur Laurent TODESCHINI, 1 rue de l'Etang 49220 ERDRE-EN-ANJOU :

Vu l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les articles R 111-19 à R 111-19-29 et R 123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité avec prescriptions de Segré en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission de sécurité incendie de Segré en date du 26 janvier 2017 ;

Considérant que le projet, de par sa destination devra respecter en application de l'article 425-3 du code de l'urbanisme, certaines prescriptions afin d'être conforme aux réglementations en matière de sécurité-incendie et accessibilité aux personnes handicapées :

## ARRETE :

**Article 1 :** L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est ACCORDEE au titre du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 2 :** Les prescriptions de la commission de sécurité et d'accessibilité énoncées dans les avis susvisés devront être intégralement respectées.

**Article 3 :** La présente décision ne vaut pas permis de construire.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

ERDRE-EN-ANJOU, le mardi 7 février 2017

Le Maire,

*Par délégation*  
*Jean-Claude Lecuit*  
 Maire délégué de la Pouze  
 Le 09.02.2017

Publié le 07/02/2017



## Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2017/24

*portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement*

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R.411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que pour permettre le broyage des bois en bordure de la voie communale n° 10 au lieu-dit « La Besnerie », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

### **ARRETE :**

**Article 1 :** En raison du broyage des bois en bordure de la voie communale n° 10 au lieu-dit « La Besnerie », la circulation et le stationnement seront interdits **du lundi 13 février 2017 au 17 février 2017.**

**Article 2 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue Monsieur LEBASTARD Franck – Chef d'exploitation – 14 rue de la Pavanière – **35520 LA CHAPELLE DES FOUGERETZ.**

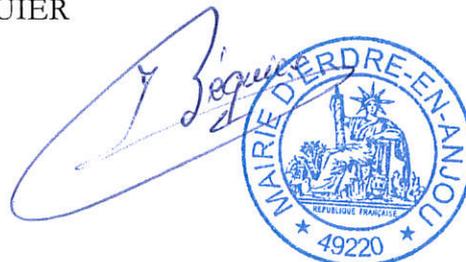
**Article 3 :** Madame la directrice Générale des Services,  
Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigade la Gendarmerie du Lion d'Angers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-En-Anjou, le jeudi 9 février 2017

Le Maire de Vern d'Anjou commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU,

JN BEGUIER





République Française  
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2017/25

*Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.*

**Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,  
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,  
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,  
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,  
VU la demande du 17 Janvier 2017 formulée par Monsieur BORE Guillaume, Président de l'association Lézard TISTIK *à l'occasion du concert « Gherkin Hairy » le samedi 11 mars 2017 au Mille-Club, allée des sports à Vern d'Anjou.*

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur BORE Guillaume, Président de l'association Lézard TISTIK est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3\* *à l'occasion du concert « Gherkin Hairy » le samedi 11 mars 2017 au Mille-Club, allée des sports à Vern d'Anjou de 20h à 00h*

**Article 2 -** Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

**Article 3 -** La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

*Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le jeudi 9 février 2017*  
Le Maire délégué de la commune de Vern d'Anjou,  
JN BEGUIER,

Publié le 02/02/2017

\*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



Arrêté n° 2017/26

portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R.411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'installation d'une grue pour procéder à des travaux à l'école publique Hervé Bazin le **jeudi 23 février 2017 à partir de 9h** pour une durée minimale de 2h, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

## ARRETE :

**Article 1 :** En raison de l'installation d'une grue pour procéder à des travaux à l'école publique, la rue Jules Verne, sera fermée à la circulation **jeudi 23 février 2017 à partir de 9h** pour une durée minimale de 2h. Le stationnement sera interdit.

**Article 2 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise ATCS – 40 Boulevard Dautel – 49800 TRELAZE.

**Article 3 :** Madame la directrice Générale des Services,

Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigade la Gendarmerie du Lion d'Angers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-En-Anjou, le mardi 14 février 2017

Le Maire de Vern d'Anjou commune déléguée d'ERDRE-EN-ANJOU,  
JN BEGUIER





République Française  
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2017/27

*Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs.*

**Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,  
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,  
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,  
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,  
VU la demande du 10 février 2017 formulée par Monsieur Sébastien AUBERT président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Vern d'Anjou à ***l'occasion du BAL le samedi 18 février 2017 au complexe sportif, allée des Sports salle du FAR.***

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Sébastien AUBERT président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Vern d'Anjou est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3\* à ***l'occasion du BAL le samedi 18 février 2017 au complexe sportif, allée des Sports de 20h à 1h salle du FAR***

**Article 2** - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

**Article 3** - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

*Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le mardi 14 février 2017*  
Le Maire délégué de la commune de Vern d'Anjou,  
JN BEGUIER,

Publié le 14/02/2017

\*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



**Arrêté n° 2017/28**

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION ET LA CIRCULATION**

**Le Maire délégué de Vern d'Anjou,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

**VU** le Code de la Route et notamment son article R 411,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la circulation interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

**VU** la demande d'arrêté de l'entreprise ERS-ANGERS – 15 rue Paul Langevin – 49240 AVRILLE du 15 février 2017.

**CONSIDERANT** que pour réaliser les travaux de renouvellement du réseau électrique aérien BT avec implantation poteau et déroulage câble il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie communale : le Gastinais.

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison des travaux de renouvellement du réseau électrique aérien BT avec implantation poteau et déroulage câble au lieu-dit le Gastinais, la circulation sera interdite dans les deux sens à partir **du 6 mars 2017 pour une durée de 90 jours.**

Le droit d'accès des riverains à leur propriété sera préservé.

**Article 2 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise ERS-ANGERS – 15 rue Paul Langevin – 49240 AVRILLE.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services d'Erdre-En-Anjou,

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie du Lion d'Angers,

Monsieur le Directeur de l'entreprise ERS-ANGERS – 15 rue Paul Langevin – 49240 AVRILLE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-en-ANJOU.

Erdre-En-Anjou, le 24/02/2017

Le Maire délégué - Jean-Noël BEGUIER

